

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE **VILLE DE MACON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 549-2024-RG

OBJET:

Nous, Maire de la Ville de MACON,

PARKING

REFECTION DE CHAUSSEE ET Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à

L. 2213-6.

ALLEE AMPERE

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

DU 26 AOUT AU 04 OCTOBRE

2024

Considérant qu'en raison des travaux suivants : Réfection de chaussée et parking,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer

la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1er:

L'entreprise:

EIFFAGE ROUTE CENTRE EST - 352, impasse du Pré d'Enfer - 71260

SENOZAN

est autorisée à effectuer du 26 août au 04 octobre 2024,

les travaux suivants:

Réfection de chaussée et parking,

sur les lieux et voies ci-après :

Allée Ampère.

Article 2:

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des

travaux, à savoir du 26 août au 04 octobre 2024 :

Allée Ampère, la circulation sera interdite ;

Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier.

Article 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et, en matière de

stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.

Article 4:

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules

sanitaires et de sécurité.

Article 5:

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles

pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens

seront à la charge du contrevenant.

Article 6:

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les

usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

N° 549-2024-RG

Article 7:

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9:

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 👖

06 AOUT 2024

Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS